VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 FÉVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 09 février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'Honneur à l'Hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Eddy SCHWARZ, 1er adjoint au maire.

Etaient présents :
Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, François DROUIN.
Adjoints au maire ;

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Alain BAUGEE, Jean-Luc FLOURY, Laëtitia GOURDON, Romain HECQUET, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX.
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Arnaud DUMONTIER par Marie-Christine MAGNIER, Monique MARTIN par Marie-Christine MAGNIER, Caroline BARRUCAND par Eddy SCHWARZ, Sindy DA SILVA par Eddy SCHWARZ, Alexis DERACHE par Philippe FIAULT, Maryse MARCOLLA par Philippe FIAULT, Marie-Christine RIVIERE par Bruno VERMEULEN, Cyril BATTNER par Bruno VERMEULEN, Aline CATOIRE par Jean-Pierre REVIERE, Mohamed YACOUBI par Jean-Pierre REVIERE, Sonia DEFLANDRE par François DROUIN, Thierry FIEVEZ par François DROUIN, Marie-Rosi TAYAMOUTOU par Valérie POULAIN.

Etaient absents :
Christophe MIQUEL, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON.

Secrétaire de séance : Alain BAUGÉE

Date de convocation : 02/02/2022
Date de l'affichage : 02/02/2022
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 17
Nombre de procurations : 13
Nombre de votants : 33

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE :

N°2022-001 : Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2022-002 : Approbation du procès-verbal du 1er décembre 2021,
N°2022-003 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
N°2022-004 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par monsieur le maire au titre de l'année 2022,
N°2022-005 : Renouvellement du principe de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma de Pont-Sainte-Maxence,
N°2022-006 : Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire.

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT :

N°2022-007 : Opération Quai de la Pêcherie 2 – Approbation de la réalisation du programme de logements par l'OPAC de l'Oise, transfert de la convention de portage foncier à l'EPFLO, autorisation de signature d'un acte de cession et d'un bail emphytéotique au bénéfice de l'OPAC de l'Oise,
N°2022-008 : Acquisition de la parcelle cadastrée AN 43 appartenant à M. Boissier Gilles,
N°2022-009 : Acquisition des parcelles cadastrées C 2501, C 3073 et C 3075 appartenant aux consorts Ducrocq,
N°2022-010 : Attribution d'une subvention pour un ravalement de façade au profit de M. et Mme Bocquet,
N°2022-011 : Opération « champ Lahyre » - demande d'intervention de l'EPFLO pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique,
N°2022-012 : Ajustement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2022-013 : Participation au financement d'un séjour en classe de découverte d'un élève scolarisé à Pontpoint et domicilié à Pont-Sainte-Maxence.

FINANCES :

N°2022-014 : Débat d'orientation budgétaire,
N°2022-015 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2021,
N°2022-016 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,
N°2022-017 : Renouvellement de l'adhésion au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour l'année 2022,
N°2022-018 : Demandes de fonds de concours auprès de la CCPOH pour l'année 2022.

SPORT ET CULTURE :

N°2022-019 : Demande de subventions et de dons auprès des partenaires publics et privés pour les évènements 2022.

***

Mesdames et messieurs les membres du conseil municipal, monsieur le maire Arnaud DUMONTIER empêché pour raison de santé doit être remplacé à la Présidence de séance dans la plénitude de ses fonctions.

En pareil cas, le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L. 2122-17 le remplacement du maire par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. C'est donc monsieur Eddy SCHWARZ qui remplace monsieur le maire pour la tenue de la séance du conseil municipal de ce soir.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2022-001 : Désignation d'un secrétaire de séance - Rapport de Marie Christine MAGNIER :

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Il vous est proposé de désigner Alain BAUGEE pour remplir cette fonction.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne monsieur Alain BAUGÉE pour remplir cette fonction.

N°2022-002 : Approbation du procès-verbal du 1er décembre 2021 - Rapport de Marie Christine MAGNIER :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 1er décembre 2021.

Didier GASTON indique que lui-même ni madame Elise ZAMBEAUX ne prendront pas part au vote et demandent une rectification du procès-verbal. Didier GASTON n'a jamais fait de « reproches » à la société TERBIS, mais des remarques, extraites de l'avis du collectif "j'aime ma ville" remis lors de l'enquête publique.
Elise ZAMVEAUX indique avoir fait une intervention qui n'est pas reportée sur le fait que le conseil municipal n'a pas été convoqué pour donner son avis concernant l'enquête publique et s'interrogeait

sur le point de savoir dans ce cas présent, comment le maire, avait pu faire valoir les observations de la ville sans passer par le conseil municipal ? Elle demande que son intervention apparaisse.
A défaut de délibération l'avis de la commune est réputé favorable, la commune n'avait donc nul besoin de prendre une délibération, ce qui eu égard au calendrier des conseils municipaux, aurait impliqué la convocation d'un conseil municipal exceptionnel.
Les rectifications demandées au procès-verbal du 1er décembre sont reportées conformément au règlement intérieur en fin de ce procès-verbal.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 oppositions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX, leurs demandes de rectifications seront inscrites au prochain procès-verbal conformément au règlement du conseil municipal - article 22)**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 1er décembre 2021.

N°2022-003 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal - Rapport de Marie Christine MAGNIER :

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Le conseil municipal prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2022-004 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par monsieur le maire au titre de l'année 2022 - Rapport de Marie Christine MAGNIER :

Le code du travail prévoit la possibilité pour le maire, à la demande des commerces et après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, d'accorder par arrêté des dérogations au repos dominical. La consultation préalable du conseil municipal est obligatoire. Et, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. Cependant, à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il vous est ainsi proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du maire prise par arrêté municipal, aux dates suivantes :

- le 26 juin 2022
- le 28 août 2022
- le 04 septembre 2022
- le 27 novembre 2022
- le 04 décembre 2022
- le 11 décembre 2022
- le 18 décembre 2022

Pour les commerces de détails alimentaires, dont la surface n'excède pas 400m², si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1er mai), ils sont déduits dans la limite de 3.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Considérant l'article L.3132-26 du code du travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et après consultation du conseil municipal ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Vu les courriers du maire de saisine des organisations d'employeurs et de salariés pour avis,

Vu le courrier du maire de saisine de la CCPOH pour avis conforme,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du maire prise par arrêté municipal, aux dates suivantes :

- le 26 juin 2022
- le 28 août 2022
- le 04 septembre 2022
- le 27 novembre 2022
- le 04 décembre 2022
- le 11 décembre 2022
- le 18 décembre 2022

Article 2 : Pour les commerces de détails alimentaires, dont la surface n'excède pas 400m², si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1er mai), ils sont déduits dans la limite de 3.

Article 3 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

N°2022-005 : Renouvellement du principe de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma de Pont-Sainte-Maxence - Rapport de Marie Christine MAGNIER :

Dans un premier temps, c'est avec l'association cinématographique « Le Palace » qu'une convention d'exploitation et de gestion du cinéma a été signée par la ville, à effet au 1er septembre 2007 et pour une durée d'un an, prorogée jusqu'au 31 mai 2009.

L'exploitation et la gestion du cinéma ont été confiées ensuite dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour une durée de trois ans à la SARL Cinéode « Activités cinématographiques », du 1er juin 2009 au 31 mai 2012, puis du 1er juin 2012 au 31 mai 2015.

La question de son renouvellement s'est posée en 2015 avec une certaine acuité, car la rénovation du bâtiment et de ses abords engendre un coût global de travaux de l'ordre de 1 million d'euros. Aussi, la délégation de service public a été prolongée d'un an de façon exceptionnelle afin d'assurer la continuité du service public jusqu'au 31 mai 2016 et parallèlement un comité consultatif « Avenir du cinéma » a été créé pour participer à la réflexion sur son devenir. Il associe la municipalité et des membres de « Mai du cinéma ».

Le comité consultatif « Avenir du cinéma » en date du 4 novembre 2015, a proposé de faire réaliser une étude de marché pour déterminer la viabilité d'un projet de rénovation ou de délocalisation du cinéma. Sous l'éclairage de l'étude de marché réalisée par le cabinet HEXACOM, la DSP a été selon la procédure de consultation visée aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales renouvelée jusqu'au 27 mai 2019, puis de nouveau selon la même procédure jusqu'au 3 juin 2022.

Pour le maintien du cinéma de Pont-Sainte-Maxence, il vous est proposé de renouveler votre accord sur le principe d'une délégation de service public et d'approuver le renouvellement pour trois ans de la convention de DSP.
Le rapport de monsieur le maire annexé au projet de délibération présente les motifs de ce choix de gestion ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.
La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 3 février 2022.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-001 du 13 février 2019 attribuant la délégation de service d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » pour une durée de trois ans à Cinéode,

Vu le rapport de monsieur le maire présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 03 février 2022,

Considérant que la délégation arrive à échéance,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de son renouvellement,
Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Le conseil municipal adopte le principe du renouvellement de la délégation du service d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace » conformément à l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

N°2022-006 : Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire - Rapport de Marie Christine MAGNIER :

L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire :
- A lancer au plus tard au 18/02/2022
- A programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat
- Il s'agit d'un débat sans vote.
- Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026

I / La protection sociale complémentaire, qu'est-ce que c'est ?
La notion de protection sociale complémentaire se définit par la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels. C'est une couverture additionnelle à la prise en charge par la Sécurité Sociale.

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

Santé/Mutuelle	**Prévoyance/Maintien de salaire**
Couvrir les frais occasionnés non pris en charge par la Sécurité Sociale liés à : • Maternité • Maladie • Accident	Couvrir la perte de salaire/de retraite : • Maladie • Invalidité ou incapacité • Décès

L'impact sur les employeurs publics à l'échelle nationale

- Amélioration des conditions de travail et de la santé des agents,
- Amélioration de l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur,
- Amélioration du dialogue social
- Contribution à la motivation des agents

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

• La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
• La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur
• Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

Positionnement de la commune depuis 2012 :

Par délibération n° 2012-164 du 17 décembre 2012, le conseil municipal a décidé que la collectivité participe dans le cadre de la **procédure de labellisation** aux garanties santé et prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents et a fixé le montant de la participation sur la base d'un taux de 20 % de la cotisation totale due par l'agent.

Rapport social unique 2020 de la PSM :

Données	**PSM**
Agents couverts par mutuelle	47 %
Agents couverts par prévoyance	82 %
Participation mensuelle moyenne dans le domaine de la mutuelle par agent	23 euros
Participation mensuelle moyenne dans le domaine de la prévoyance par agent	14 euros

L'évolution de la protection sociale complémentaire est motivée par la volonté d'homogénéisation des fonctions publiques et du rapprochement des dispositifs mis en place dans le secteur privé.

II/ Evolution de l'ordonnance du 17 février 2021

1. Prévoyance au 1 er janvier 2025

- Socle de garanties minimum obligatoire
- Participation employeur de 20% d'un montant de référence*
- Participation employeur obligatoire

2. Mutuelle au 1 er janvier 2026

- Socle de garanties minimum obligatoire
- Participation employeur de 50% d'un montant de référence**
- Participation employeur obligatoire

Les montants de référence seront indiqués dans le décret d'application.
Néanmoins ce dispositif peut être mis en place par la commune avant les délais fixés de manière facultative.

3. Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif

- Assure une couverture de tous les agents
- Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
- Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
- Demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales (OS)
- Nb : les collectivités rattachées au Comité technique/Comité social Territorial du CDG60 pourront habiliter ce dernier à négocier avec les OS représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif sur la PSC

Ce qui ne change pas :

- Aucune participation n'est à prévoir pour les agents retraités.
- La participation financière peut être directement versée à l'agent ou à l'organisme d'assurance.
- Le montant de la participation peut être modulé selon le revenu et la situation familiale de chaque agent dans l'unique but d'intérêt social ; sinon cette modulation peut être considérée comme illégale.

III/ Choix du contrat :

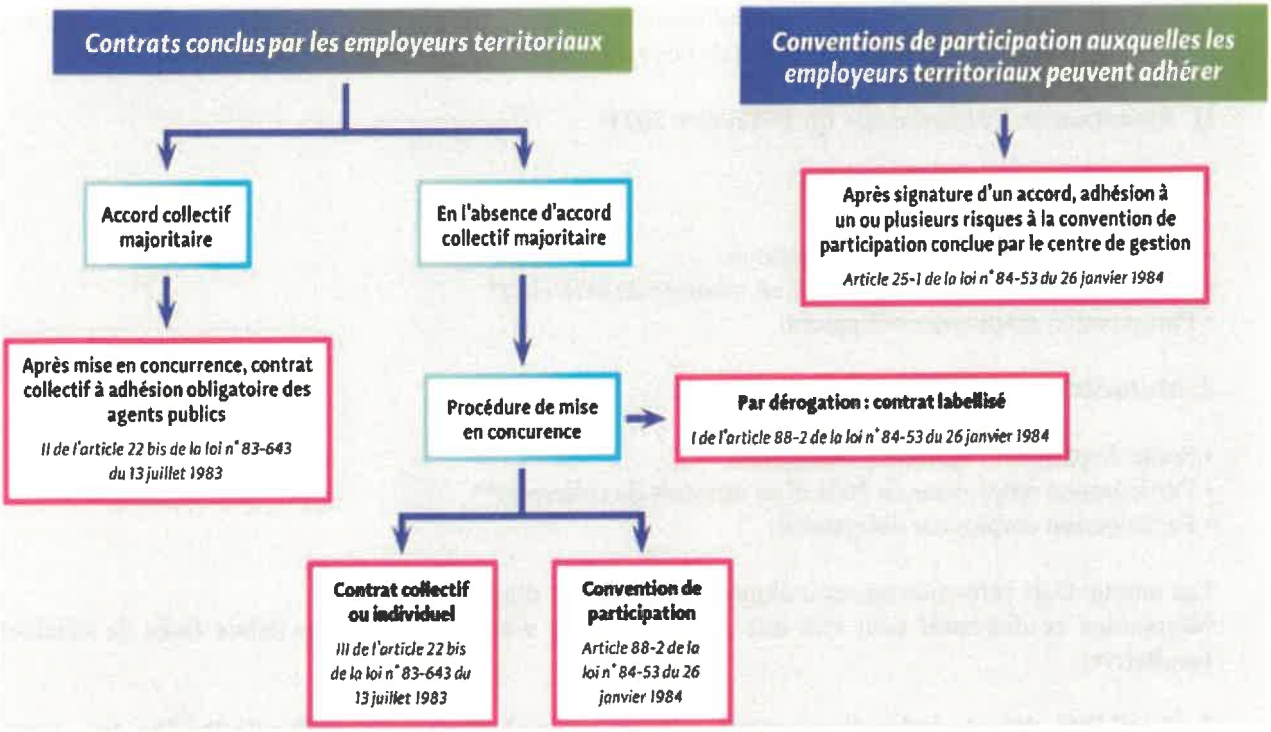

Une convention de participation (non appliquée à la commune) est le cas dans lequel l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation financière n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

Différence entre contrat collectif et contrat individuel

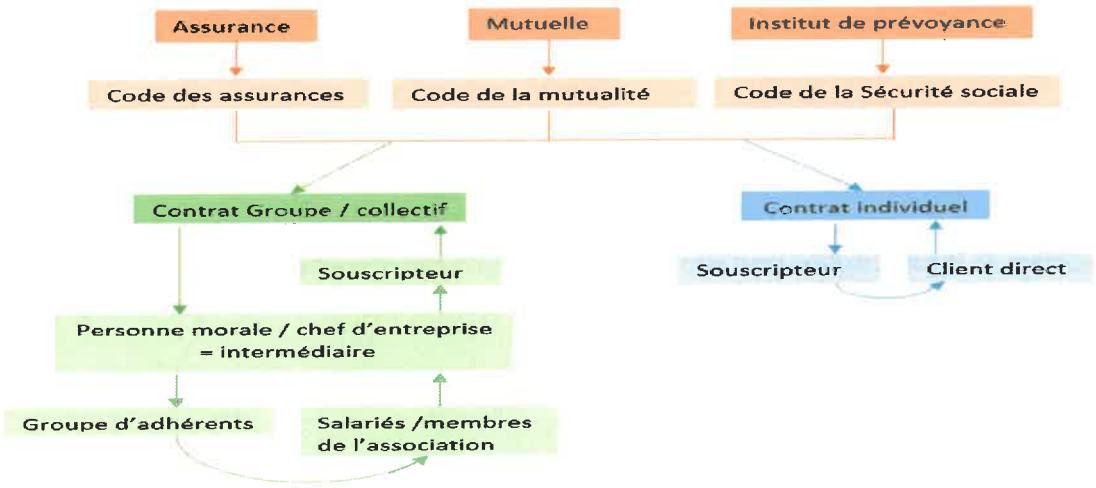

- Eléments complémentaires aux contrats conclus par les employeurs territoriaux, soit la commune, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents publics :
  Il y aura la possibilité d'exonération d'obligation d'adhésion, les cas seront fixés par le décret d'application.

- Eléments complémentaires aux conventions de participation auxquelles les employeurs territoriaux peuvent adhérer auprès du centre de gestion (CDG) : Il faudra au préalable mandater le centre de gestion si la commune opte pour cette option. La commune pourra opter pour un ou

plusieurs risques (santé ou prévoyance, santé et prévoyance), après signature d'un accord avec le CDG. A savoir, que le CDG60 proposera deux contrats pour chaque risque.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité
✓ Le public éligible
✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
✓ La situation des retraités
✓ La situation des agents multi-employeurs
✓ La fiscalité applicable (agent et employeur)

Tous ces points seront présentés au Conseil supérieur de la fonction publique. Cependant, dans l'attente du décret d'application, l'organe délibérant est appelé à se positionner sur les différents points évoqués.

L'objectif poursuit par la mise en place de cette protection sociale complémentaire :

• Améliorer la couverture du personnel

Face aux accidents et aléas de la vie, la mutuelle et la prévoyance ont un rôle majeur. Elles permettent aux agents de faire face à toutes sortes de difficultés, grâce à une compensation de leur perte de revenus en cas d'arrêt. Compte-tenu d'une augmentation de la prise en charge de la part employeur, les agents seront amenés à souscrire davantage à des contrats de mutuelle ou de prévoyance. L'aspect financier ne représentera plus un frein.

• Renforcer l'attractivité et fidéliser le personnel

Le critère de la santé est une priorité. C'est pourquoi en proposant des contrats de qualité, ce sera un élément supplémentaire à mettre en avant lors d'entretiens de personnels qualifiés et compétents. Cela permettra également de fidéliser le personnel et d'accroître leur sentiment d'appartenance, qui sera en corrélation directe avec le renforcement de leur engagement. Fidéliser son personnel est important, il permet d'éviter le déséquilibre d'un service lors d'une perte d'un agent, dont pourrait découler une dégradation du service rendu à la population.

• Anticiper des problématiques dans une logique de bien-être et de réduction des coûts

Selon le choix de contrat, ces nouvelles obligations en janvier 2025 et janvier 2026 sont l'assurance d'un pilotage renforcé de la part de l'employeur. Une vision globale et une meilleure compréhension des arrêts de travail représenteront un levier déterminant pour agir sur :

Les conditions de travail : dès lors qu'une filière, qu'un poste, ou qu'un service sera sujet à plusieurs arrêts de travail, il sera possible de s'interroger sur les conditions de travail et tenter de les améliorer, pour optimiser le bien-être au travail,

La prévention : En étroit lien avec la notion ci-dessus, le côté préventif permettra d'éviter tout accident, tout arrêt de travail lié à un épuisement physique ou moral,

Les coûts : Les conditions de travail améliorées par la prévention entraineront inévitablement une réduction de coûts pour la commune, notamment ceux liés au remplacement des agents.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'**ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-164 du 17 décembre 2012,

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut, et impose la tenue d'un débat obligatoire par les assemblées délibérantes au plus tard le 18 février 2022, puis dans les 6 mois à chaque mandat,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : PREND ACTE de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

***

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT :

N°2022-007 : Opération Quai de la Pêcherie 2 – Transfert de la convention de portage foncier à l'EPFLO, autorisation de signature d'un acte de cession avec minoration et d'un bail emphytéotique au bénéfice de l'OPAC de l'Oise
- Rapport de Bruno VERMEULEN

En vue de diversifier son offre de logement, la commune de Pont-Sainte-Maxence réalise en partenariat avec l'OPAC de l'Oise une opération de logements sur le site dit « Quai de la Pêcherie ». Une première phase d'opération de 87 logements (locatifs et accession) a d'ores-et-déjà été réalisée et une seconde sera prochainement engagée. Dans ce cadre, une convention d'intervention foncière a été conclue le 22 août 2013 et modifiée par un avenant en date du 20 novembre 2014.

L'EPFLO, par suite de plusieurs acquisitions réalisées entre 2013 et 2015, a finalisé la maîtrise foncière de l'assiette de l'opération.
L'OPAC de l'Oise prévoit désormais la réalisation d'un programme de 68 logements, se décomposant de la manière suivante :

a) 32 logements collectifs en accession dont l'assiette foncière fera l'objet d'une cession,
b) 36 logements collectifs financés en PLUS, PLAI et PLS qui feront l'objet d'un bail emphytéotique.

En ce sens, et pour permettre la concrétisation de ce projet, il vous est proposé :

- D'approuver la réalisation du programme de logement par l'OPAC de l'Oise,

- D'approuver le transfert de la convention de portage au bénéfice de l'OPAC de l'Oise,

- D'accepter la signature par l'EPFLO d'un acte de cession au bénéfice de l'OPAC de l'Oise.
L'acte de cession à signer par l'EPFLO concerne une emprise de 15a 90ca constituée des parcelles cadastrées section AH n° 55, 61, 663 et 657, sises sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

- D'accepter la signature d'un bail emphytéotique signé par l'EPFLO avec l'OPAC de l'Oise concernant une emprise de 34a 09ca constituée des parcelles cadastrées section AH n° 54, 72, 156, 157, 176, 289 et 392, sises sur la commune de Pont-Sainte-Maxence

- D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Elise ZAMBEAUX demande s'il y aura des logements pour les séniors car le dispositif PVD prévoit des dotations.
Eddy SCHWARZ confirme que cela est bien prévu.
Bruno VERMEULEN abonde en ce sens et précise que le projet réserve certains RdC aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

Vu les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 04 avril et 08 septembre 2008,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 23 juin 2015, portant adhésion à l'EPFLO,

Vu la délibération du conseil d'administration CA EPFLO 2015 26/11-2, en date du 26 novembre 2015, portant adhésion de nouveaux membres dont la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise et Aisne,

Vu la convention de portage C 93 conclue le 22 août 2013 entre la commune et l'EPFLO, modifiée par un avenant n°1 en date du 20 novembre 2014,

Vu la délibération n°2013-108 du 22 août 2013 autorisant le maire à signer la convention de portage,

Vu la délibération n° 2014-110 autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de portage avec l'EPFLO,

Vu les demandes d'estimations formulées auprès des services de France Domaine le 24 septembre 2021, sous les références 5899646 et 5897092,

Vu la commission de travaux en date du 25 janvier 2022,

CONSIDÉRANT

Qu'en vue de diversifier son offre de logement, la commune de Pont-Sainte-Maxence développe, en partenariat avec l'OPAC de l'Oise, une opération de logements sur le site dit « Quai de la Pêcherie ». Une première phase d'opération de 87 logements (locatifs et accession) a d'ores-et-déjà été réalisée et une seconde sera prochainement engagée.

Dans ce cadre, une convention d'intervention foncière a été conclue le 22 août 2013, modifiée par un avenant en date du 20 novembre 2014.

L'EPFLO, par suite de plusieurs acquisitions réalisées entre 2013 et 2015, a finalisé la maîtrise foncière de l'assiette de l'opération.

L'OPAC de l'Oise prévoit désormais la réalisation d'un programme de 68 logements, se décomposant de la manière suivante :

a) 32 logements collectifs en accession dont l'assiette foncière fera l'objet d'une cession,
b) 36 logements collectifs financés en PLUS, PLAI et PLS qui feront l'objet d'un bail emphytéotique.

En ce sens, et pour permettre la concrétisation de ce projet, il vous est proposé d'accepter la signature par l'EPFLO d'un acte de cession et d'un bail emphytéotique au bénéfice de l'OPAC de l'Oise.

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver la réalisation du programme de logement par l'OPAC de l'Oise,

Article 2 : D'approuver le transfert de la convention de portage au bénéfice de l'OPAC de l'Oise,
Article 3 : Le conseil municipal autorise la signature par l'EPFLO d'un acte de cession au bénéfice de l'OPAC de l'Oise d'une emprise de 15a 90ca constituée des parcelles cadastrées section AH n° 55, 61, 663 et 657, commune de Pont-Sainte-Maxence,

Article 4 : Le conseil municipal autorise la signature par l'EPFLO d'un bail emphytéotique avec l'OPAC de l'Oise sur une emprise de 34a 09ca constituée des parcelles cadastrées section AH n° 54, 72, 156, 157, 176, 289 et 392, commune de Pont-Sainte-Maxence,

Article 5 : D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2022-008 : Acquisition de la parcelle cadastrée AN 43 pour une surface de 1.200m² appartenant à M. Boissier Gilles - Rapport de Bruno VERMEULEN

Monsieur Gilles BOISSIER a proposé à la commune de céder la parcelle cadastrée AN n°43 pour une surface totale de 1200 m², classée en zone 2AUha sur le plan local d'urbanisme, et située le long de la rue Boilet pour un prix de 9.600,00 €. Ce terrain fait partie des parcelles concernées par les orientations d'aménagement de la zone 2AUha pour la création d'une voie urbaine, son acquisition présente donc un intérêt manifeste.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré AN

n° 43 sis rue Cajeux, appartenant à Monsieur Gilles BOISSIER moyennant le paiement de 9.600,00 €. L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par Maître Laurent NOLLOT, notaire à Pont-Sainte-Maxence, et les frais notariés sont à la charge de la commune.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 janvier 2022,

Considérant la proposition de monsieur Gilles Boissier de céder la parcelle cadastrée AN n°43 pour une surface totale de 1200 m², classée en zone 2AUha au plan local d'urbanisme, située le long de la rue Boilet à la commune pour un prix de 9.600,00 €,

Considérant l'acceptation par la commune de ladite proposition,

Considérant que ce terrain fait partie des parcelles concernées par les orientations d'aménagement de la zone 2AUha pour la création d'une voie urbaine,

Que son acquisition présente alors un intérêt manifeste,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré AN n° 43 sis rue Cajeux, appartenant à monsieur Gilles Boissier moyennant le paiement de 9.600,00 €,

Article 2 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par Maître Laurent NOLLOT, notaire à Pont-Sainte-Maxence,

Article 3 : Les frais de notaire liés à cette opération seront à la charge de la commune,

Article 4 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au budget principal,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N°2022-009 : Acquisition des parcelles cadastrées C 2501, C 3073 et C 3075 appartenant aux consorts Ducrocq - Rapport de Bruno VERMEULEN

Monsieur LEFEVRE Hugues représentant les consorts DUCROCQ a proposé à la commune la cession des parcelles suivantes :

La parcelle C n° 2501 pour une surface de 309 m² correspondant à un espace de retournement à proximité de l'école Françoise DOLTO, à l'euro symbolique.
La parcelle C n° 3073 pour une surface de 139 m² correspondant à une partie de trottoir et de voirie située entre les rues John Fitzgerald Kennedy et Jean Oursel, à l'euro symbolique.
La parcelle cadastrée C 3075 d'une superficie de 213 m² correspondant à un terrain situé entre les rues John Fitzgerald Kennedy et Jean Oursel utilisée par la commune pour la mise en place des containers au prix de 807.27 euros.

Ces parcelles sont utilisées par la commune depuis de nombreuses années, il est utile de les reprendre

dans le domaine communal.

Il vous est proposé :

D'autoriser le maire à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré C n°2501 et du bien cadastré C n°3073 appartenant aux consorts DUCROCQ à l'euro symbolique.
D'autoriser le maire à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré C n°3075 appartenant aux consorts DUCROCQ au prix de 807.27 euros.

Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de la commune.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 janvier 2022,

Considérant la proposition de Monsieur Lefevre Hugues représentant les consorts Ducrocq de céder :

- La parcelle C n° 2501 pour une surface de 309 m² correspondant à un espace de retournement à proximité de l'école Françoise Dolto, à l'euro symbolique.
- La parcelle C n° 3073 pour une surface de 139 m² correspondant à une partie de trottoir et de voirie située entre les rues John Fitzgerald Kennedy et Jean Oursel, à l'euro symbolique.
- La parcelle cadastrée C 3075 d'une superficie de 213 m² correspondant à un terrain situé entre les rues John Fitzgerald Kennedy et Jean Oursel utilisée par la commune pour la mise en place des containers au prix de 807.27 euros.

Considérant l'acceptation par la commune de ladite proposition,

Considérant que ces parcelles sont utilisées par la commune depuis de nombreuses années, qu'il est utile de les intégrer dans le domaine communal.

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré C n°2501 appartenant aux consorts Ducrocq à l'euro symbolique,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré C n°3073 appartenant aux consorts Ducrocq à l'euro symbolique,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré C n°3075 appartenant aux consorts Ducrocq au prix de 807.27 euros,

Article 4 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de la commune,

Article 5 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au budget principal,

Article 6 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N°2022-010 : Attribution d'une subvention pour un ravalement de façade au profit de M. et Mme Bocquet - Rapport de Bruno VERMEULEN

Il vous est proposé d'allouer à M. et Mme Bocquet Patrick une subvention municipale d'un montant de 2.000, 00 € pour le ravalement de façade concernant l'immeuble situé 58 avenue Jean Jaurès.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-111 du 30 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-086 du 25 mai 2016,

Vu la décision de non-opposition la déclaration préalable n°060 509 21T 0043 délivrée le 12 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Une subvention municipale pour le ravalement de façade est allouée pour un montant de 2000,00 € à monsieur et madame Bocquet Patrick pour un immeuble situé à Pont-Sainte-Maxence au 58 avenue Jean Jaurès.

Article 2 : La dépense découlant de la présente décision est inscrite au budget 2022.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N°2022-011 : Opération « champ Lahyre » - demande d'intervention de l'EPFLO pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique
- Rapport de Bruno VERMEULEN

La commune de Pont-Sainte-Maxence souhaite en coordination avec la Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), compétente en matière de développement économique, permettre l'aménagement d'un nouveau quartier comportant à la fois des activités économiques, de l'habitat et des équipements tels qu'un lycée, sur une large emprise déjà cernée par l'urbanisation située à l'entrée de la ville, à proximité de la gare.

D'une trentaine d'hectares, dont environ 26 restent à maîtriser, ce périmètre majoritairement à usage agricole, avec la présence notable d'un camping dont l'activité a cessé en 2018, est actuellement classé au PLU en zone 1AUe, 2 AUh et Nc et est d'ores et déjà identifié comme une zone de développement prioritaire dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) où il apparaît comme un « pôle stratégique de niveau 1 ».

Les premiers résultats des études menées (plan guide) permettent de prévoir l'aménagement de ce site, qui devra être mis en œuvre en cohérence avec le futur Pôle d'Echange Multimodal du quartier de la gare également à l'étude, autour de 3 thématiques :

- Développement économique sur environ 8 hectares,
- Réalisation de logements dans des proportions mesurées et sous une forme nouvelle,
- Réservation d'une emprise nécessaire à l'implantation d'un lycée.

Le projet visera également à permettre le traitement de l'entrée de ville tout en prenant appui et en bénéficiant des atouts du futur pôle gare.

La maîtrise foncière étant une des conditions préalables à la concrétisation de ce projet, la collectivité a conclu dans cet objectif, en date du 12 novembre 2018, une convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) pour que l'établissement assure l'acquisition et le portage pour le compte de la commune.

Ainsi, des contacts et des négociations ont été engagés avec les différents propriétaires et indivisaires. Bien conscient qu'un accord unanime, bien que recherché, ne pourra être trouvé, la collectivité souhaite se donner les moyens de cette maîtrise foncière et demande alors à l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui permettra, si nécessaire, l'acquisition de parcelles non maîtrisées par voie d'expropriation, en application des dispositions de l'article L.221-1 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des études préalables ne pouvant être finalisées à ce stade, cette procédure de Déclaration d'Utilité Publique aura, en application des articles L.221-1 et 300-1 du code de l'urbanisme, pour objet la constitution d'une réserve foncière.

Dès lors, il convient :

- D'autoriser l'EPFLO à acquérir par voie d'expropriation l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, à savoir les parcelles cadastrées section C n°464, 946, 948, 951, 954, 955, 957, 958, 959, 963, 965, 974, 976, 977, 979, 981, 983, 987, 989, 990, 996, 1001, 1004, 1005, 1006, 1008, 1012, 1014, 1016, 1029, 1032, 1018, 1020, 1024, 1027, 1460, 1461, 468, 469, 947, 950, 952, 960, 961, 962, 966, 968, 971, 972, 975, 982, 984, 985, 988, 992, 998, 999, 1000, 1002, 1003, 1009, 1013, 1015, 1017, 1034, 1036, 1290, 1291, 1019, 1021, 1022, 1023, 1025, 1028, 1470, 930, 931, 932, 1007, 1010, 1011, 1030, 1031, 1033, 1094, 1306, 1465, 2934, 2935, 3011, 3012, 465, 941, 942, 943, 944, 945, 949, 953, 956, 964, 967, 969, 970, 973, 978, 980, 986, 991, 993, 994, 995, 997, et 3205 pour une superficie totale d'environ 27ha.

- D'autoriser monsieur le directeur de l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) à solliciter de madame la préfète de l'Oise un arrêté déclarant le projet d'utilité publique suivant le périmètre de l'opération,

- D'autoriser monsieur le maire, ou tout représentant qu'il désignerait, à signer avec l'EPFLO, tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier et notamment un avenant à la convention de portage foncier.

Elise ZAMBEAUX indique que ce schéma a fait l'objet d'une présentation à la CCPOH en 2019 et non à la ville, c'est dommage. Elle s'opposera à une extension de la zone commerciale et au transfert éventuel d'un cinéma à cet endroit ainsi qu'à un projet de 99% de logements.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1, L.300-1, L.324-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence, en date du 19 mai 2008, portant adhésion à l'EPFLO et adoption de ses statuts,

Vu la délibération de la commune de Pont-Sainte-Maxence en date du 16 mai 2018 sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

Vu la convention de portage foncier n° CA EPFLO 2018 20/06-14/C177 entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et l'EPFLO,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 11 mars 2013 et des modifications n° 1, 2,

Vu la délibération n° 2013-030 du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence en date du 11 mars 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération n°2018-151 du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence en date du 19 décembre 2018 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPFLO sur le périmètre de l'opération dite Champ Lahyre.

CONSIDERANT,

- Le projet de la commune de Pont-Sainte-Maxence d'aménager un nouveau quartier comportant à la fois des activités économiques en raison de la raréfaction du foncier sur le territoire de la commune, de l'habitat dans des proportions mesurées et dans des formes nouvelles et des équipements publics,

- Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale pour le secteur « Champ Lahyre », identifiant celui-ci comme « pole stratégique de niveau 1 », qui a pour but de « *regrouper à la fois l'offre en logements, l'offre à vocation économique, l'offre commerciale et l'offre en équipements* »,

- Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, issu du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Sainte-Maxence, qui prévoit un développement et un renouvellement urbain, puis un développement économique, notamment sur le secteur « Champ Lahyre »,

- La forte demande en matière d'espaces dédiés à l'activité économique sur le territoire de l'intercommunalité qui nécessite le développement de nouvelles zones dédiées,

- La nécessité d'accueillir un lycée professionnel sur la commune de Pont-Sainte-Maxence,

- La nécessité de constituer dès à présent la réserve foncière indispensable à la concrétisation de ce projet,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 oppositions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1 : Le conseil municipal autorise l'EPFLO à acquérir par voie d'expropriation l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et en particulier les parcelles cadastrées section C n°464, 946, 948, 951, 954, 955, 957, 958, 959, 963, 965, 974, 976, 977, 979, 981,

983, 987, 989, 990, 996, 1001, 1004, 1005, 1006, 1008, 1012, 1014, 1016, 1029, 1032, 1018, 1020, 1024, 1027, 1460, 1461, 468, 469, 947, 950, 952, 960, 961, 962, 966, 968, 971, 972, 975, 982, 984, 985, 988, 992, 998, 999, 1000, 1002, 1003, 1009, 1013, 1015, 1017, 1034, 1036, 1290, 1291, 1019, 1021, 1022, 1023, 1025, 1028, 1470, 930, 931, 932, 1007, 1010, 1011, 1030, 1031, 1033, 1094, 1306, 1465, 2934, 2935, 3011, 3012, 465, 941, 942, 943, 944, 945, 949, 953, 956, 964, 967, 969, 970, 973, 978, 980, 986, 991, 993, 994, 995, 997, et 3205.

Article 2 : Le conseil municipal autorise monsieur le directeur de l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) à solliciter de madame la préfète de l'Oise un arrêté déclarant le projet d'utilité publique suivant le périmètre de l'opération dite Champ Lahyre.

Article 3 : Le conseil municipal autorise monsieur le maire, ou tout représentant qu'il désignerait, à signer avec l'EPFLO, tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier et notamment un avenant à la convention de portage foncier.

N°2022-012 : Ajustement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Rapport de Bruno VERMEULEN

Par délibération en date du 30 juin 2021 le conseil municipal a lancé une procédure de modification simplifiée n°1 portant sur des ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et au règlement du secteur 1AUm. Il convient de compléter cette démarche en intégrant d'autres ajustements réglementaires mineurs en zones urbaines.

Le contenu de l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU est complété en visant à apporter :

- Des précisions réglementaires mineures à l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) de la zone UA, à l'article 11 (sur les pentes des toitures des dépendances et les matériaux autorisés en toiture, sur les possibilités de réaliser des sous-sols) des zones UA et UB ;
- Un ajustement réglementaire à l'article 13 (sur le maintien d'une emprise minimale de terrain recevant une habitation, traitée en surface non imperméabilisée) des zones UA, UB, UC et UD ;
- Une précision réglementaire sur les conditions d'application des règles de division abordées dans les dispositions générales ;
- D'autres ajustements mineurs au règlement à confirmer en cours d'études ;
- Il sera indiqué que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de défrichement n°60-2020-1809 du 27 octobre 2021, il sera recherché la création d'EBC à la prochaine révision du PLU.

Les objectifs poursuivis par ces points ajoutés au contenu de la modification simplifiée sont :

• De faciliter l'application des règles d'urbanisme dans les zones urbaines en réduisant les problématiques d'interprétation et en prenant mieux en compte la configuration des terrains soumis à des projets d'aménagement ou de construction.

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25/01/2022, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable aux points ajoutés au contenu de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme lancée par délibération en date du 30 juin 2021 (n°2021-078) et d'autoriser monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-47 et L.153-48,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2014 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2020 approuvant la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021 lançant une procédure de modification simplifiée n°1 portant sur des ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et au règlement du secteur 1AUm qu'il convient de compléter avec la présente délibération intégrant d'autres ajustements réglementaires mineurs en zones urbaines,
Monsieur le maire précise que le contenu de l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU est complété en visant à apporter :

- Des précisions réglementaires mineures à l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) de la zone UA, à l'article 11 (sur les pentes des toitures des dépendances et les matériaux autorisés en toiture, sur les possibilités de réaliser des sous-sols) des zones UA et UB ;
- Un ajustement réglementaire à l'article 13 (sur le maintien d'une emprise minimale de terrain recevant une habitation, traitée en surface non imperméabilisée) des zones UA, UB, UC et UD ;
- Une précision réglementaire sur les conditions d'application des règles de division abordées dans les dispositions générales ;
- D'autres ajustements mineurs au règlement à confirmer en cours d'études ;
- Il sera indiqué que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de défrichement n°60-2020-1809 du 27 octobre 2021, il sera recherché la création d'EBC à la prochaine révision du PLU.

Les objectifs poursuivis par ces points ajoutés au contenu de la modification simplifiée sont :

- De faciliter l'application des règles d'urbanisme dans les zones urbaines en réduisant les problématiques d'interprétation et en prenant mieux en compte la configuration des terrains soumis à des projets d'aménagement ou de construction.

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Le conseil municipal décide de donner un avis favorable aux points ajoutés au contenu de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme lancée par délibération en date du 30 juin 2021 (n°2021-078).

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2022-013 : Participation au financement d'un séjour en classe de découverte d'un élève scolarisé à Pontpoint et domicilié à Pont-Sainte-Maxence - Rapport d'Eddy SCHWARZ

Un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence est scolarisé dans une école de la commune de Pontpoint. Une participation financière de 234,80 euros est demandée à la famille pour les frais d'un séjour en classe de découverte à Plévenon Cap Fréhel (22).
Vous êtes appelé(e) à statuer

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence, scolarisé à Pontpoint a bénéficié d'un séjour en classe de découverte à Plévenon Cap Fréhel (22) ;

Considérant qu'afin de couvrir une partie des frais engagés qui ont permis à cet enfant de participer à cette classe de découverte, il est demandé à la famille une aide financière ;

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Une subvention de 234,80 euros est accordée par la commune de Pont-Sainte-Maxence au titre de la participation communale pour le séjour en classe de découverte d'un enfant scolarisé à Pontpoint et domicilié à Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au budget principal 2022.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***

FINANCES :

N°2022-014 : Débat d'orientation budgétaire - Rapport Philippe FIAULT

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes.

C'est aussi une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3.500 habitants (Art. L.2312-1 du CGCT), sa tenue constitue une formalité substantielle. Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.
Il est imposé que le DOB soit présenté au cours d'une séance antérieure et distincte de celle adoptant le budget, et plus précisément dans un délai de 2 mois avant le vote du budget.

Le rapport d'orientation budgétaire est annexé au dossier, il comprend une présentation :

- Des orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,

- Des engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,

• De la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- À la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- À la durée effective du travail.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le DOB.
Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Vous êtes appelé(e) à PRENDRE ACTE, pour le budget ville, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Didier GASTON partage le sentiment d'une gestion rigoureuse cependant il souligne que le poste du personnel atteint les 65% et que cela est selon lui un problème.
Philippe FIAULT explique que les besoins en personnel s'expliquent par la nécessité d'encadrement des cantines dans les écoles, également par la crise sanitaire et le besoin en personnel pour les désinfections...
Didier GASTON suggère de retravailler l'organisation des positions de travail en lien avec la CRC afin de diminuer leur nombre et d'éviter de recruter toujours plus en créant de vrais métiers...
Didier GASTON s'interroge également sur la diminution du poste comptable 65, de l'ordre de 4,5 % de 2020 à 2021 et sur 5ans de 10%...
Didier GASTON demande que lui soit transmis par écrit la M14, laquelle devrait être consultable et affichée...
Enfin, Didier GASTON sur le chapitre des recettes, aborde la question de l'augmentation de 3,83% des impôts locaux. Afin d'éviter la hausse, Didier GASTON indique que le niveau des impôts locaux étant le produit du taux par une base, la municipalité aurait dû baisser les taux.

Eddy SCHWARZ explique que les recettes doivent être à la hauteur de la qualité et du nombre des services rendus à la population. Bruno VERMEULEN abonde en ce sens et précise par ailleurs qu'on ne peut se réjouir de l'importance de la DSU, car la paupérisation n'est pas une solution.
Enfin, Philippe FIAULT précise que la baisse des dépenses en gestion courante est satisfaisante et indique une gestion rigoureuse du budget.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, pour le budget ville (budgets principaux et ensemble des budgets annexes).

N°2022-015 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2021 - Rapport Philippe FIAULT

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants doit donner lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan sera par ailleurs annexé au compte administratif.
Il vous est proposé d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2021, selon les éléments figurant dans le tableau joint à la présente et dire que ce bilan sera annexé au compte administratif 2021

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2021,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le conseil municipal approuve le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2021, selon les éléments figurant dans le tableau joint à la présente et dit que ce bilan sera annexé au compte administratif 2021.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-016 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » - Rapport Philippe FIAULT

Le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité. En effet, l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Afin de dégager toute responsabilité du comptable public, la trésorerie de Senlis a demandé à la commune de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement des catégories de dépenses fixées par elles et à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » comme suit :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Considérant l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 janvier 2022, il est proposé au conseil municipal de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonie » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité,

Considérant que l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses,

Considérant que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à cet article,

Considérant que la trésorerie de Senlis a demandé à la commune de prendre une telle délibération, afin d'être en mesure de dégager la responsabilité du comptable public,

Considérant que cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » selon les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Considérant l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonie » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-017 : Renouvellement de l'adhésion au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour l'année 2022 - Rapport Philippe FIAULT

Par délibération de son conseil d'administration n° CA-21-35 du 25 novembre 2021, le SDIS a fixé les modalités de calcul des contributions obligatoires des communes et des EPCI pour l'année 2022.

Et par arrêté de son président du 25 novembre 2021 portant application de la délibération n° CA-21-35 susvisée, le SDIS a arrêté le montant des contributions obligatoires pour l'année 2022.

Considérant l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 janvier 2022, il vous est proposé d'approuver le montant de la participation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'année 2022 qui s'élève à 479 006.00 €.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35,
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA-21-35 du 25 novembre 2021 fixant les modalités de calcul des contributions obligatoires des communes et des EPCI pour l'année 2022,

Vu l'arrêté du président du SDIS du 25 novembre 2021 portant application de la délibération n° CA-21-35 susvisée et arrêtant le montant des contributions obligatoires pour l'année 2022,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal Pour l'Organisation des Secours (SIPOS) de la région de Pont-Sainte-Maxence prononcé par arrêté préfectoral n° 2010/02 du 27 décembre 2010, il convient de régler la contribution incendie directement au SDIS de l'Oise,

Considérant l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Le conseil municipal accepte le montant de la participation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'année 2022 qui s'élève à 479 006.00 €.

Article 2 : la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2022.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-018 : Demandes de fonds de concours auprès de la CCPOH pour l'année 2022 - Rapport Philippe FIAULT

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte a mis en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fonds de concours sur initiative du nouvel exécutif destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres qui ne relèvent pas d'une compétence communautaire.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget, avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.
Le fonds de concours est un outil de financement des projets qui permet à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.
Ce projet de fonds de concours a été présenté lors de la séance du bureau communautaire du 30 mars 2021 et a reçu à l'unanimité un avis favorable.

Il vous est proposé de demander à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (C.C.P.O.H) trois fonds de concours en vue de participer au ravalement des façades de l'hôtel de ville, à l'installation d'une structure suspendue motorisée au gymnase la Salamandre pour l'éclairage et la sonorisation des galas de boxe et à la réfection du terrain de pétanque.

Leur attribution ne peut intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le montant des fonds de concours demandés à la CCPOH ne doit pas excéder la part de financement assurée par la ville, hors subvention, conformément au plan de financement ci-dessous :

- **Ravalement des façades de l'hôtel de ville :** Le montant total des travaux est de 228 996.23 € HT

Plan de financement prévisionnel suivant :

- Département de l'Oise 2021 : 70 980.00 € (31%)

- CCPOH – fonds de concours : 10 000.00 € (4%)
- DETR 2022 : 67 500.00 € (29%)
- Commune de Pont-Sainte-Maxence : 80 516.23 € (36%)

TOTAL : 228 996.23 € HT

- **Installation d'une structure suspendue motorisée au gymnase la Salamandre pour l'éclairage et la sonorisation des galas de boxe :** Le montant total des travaux est de 36 978.90 € HT

Plan de financement prévisionnel suivant :

- Département de l'Oise : 11 463.45 € (31%)
- CCPOH – fonds de concours : 10 000.00 € (27%)
- Commune de Pont-Sainte-Maxence : 15 515.45 € (42%)

TOTAL : 36 978.90 € HT

- **Réfection du terrain de pétanque :** Le montant total des travaux est de 12 270.00 € HT

Plan de financement prévisionnel suivant :

- Département de l'Oise : 3 681.00 € (30%)
- CCPOH – fonds de concours : 6 135.00 € (50%)
- Commune de Pont-Sainte-Maxence : 2 454.00 € (20%)

TOTAL : 12 270.00 € HT

Les fonds de concours seront versés à la commune à la fin de la réalisation des projets et sur production d'un état récapitulatif des dépenses.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commune sollicite la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) par fonds de concours les opérations suivantes :

- **Ravalement des façades de l'hôtel de ville :** Le montant total des travaux est de 228 996.23 € HT

Plan de financement prévisionnel suivant :

- Département de l'Oise 2021 : 70 980.00 € (31%)
- CCPOH – fonds de concours : 10 000.00 € (4%)
- DETR 2022 : 67 500.00 € (29%)
- Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE : 80 516.23 € (36%)

TOTAL : 228 996.23 € HT

La CCPOH versera la somme de 10 000 €, montant maximum demandé par fonds de concours pour ce projet.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

- **Installation d'une structure suspendue motorisée au gymnase la Salamandre pour l'éclairage et la sonorisation des galas de boxe :** Le montant total des travaux est de 36 978.90 € HT

Plan de financement prévisionnel suivant :

- Département de l'Oise :	11 463.45 €	(31%)
- CCPOH – fonds de concours :	10 000.00 €	(27%)
- Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE :	15 515.45 €	(42%)
TOTAL :	**36 978.90 € HT**	

La CCPOH versera la somme de 10 000 €, montant maximum demandé par fonds de concours pour ce projet.

- **Réfection du terrain de pétanque :** Le montant total des travaux est de 12 270.00 € HT

Plan de financement prévisionnel suivant :

- Département de l'Oise :	3 681.00 €	(30%)
- CCPOH – fonds de concours :	6 135.00 €	(50%)
- Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE :	2 454.00 €	(20%)
TOTAL :	**12 270.00 € HT**	

La CCPOH versera la somme de 6 135.00 €, montant maximum demandé par fonds de concours pour ce projet.

Considérant l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 31 janvier 2022,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite par fonds de concours la C.C.P.O.H pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Article 2 : La C.C.P.O.H versera à la commune la somme de 26 135.00 € montant maximum demandé par fonds de concours pour ces 3 projets.

Article 3 : Les recettes découlant de cette opération seront inscrites à la section d'investissement du budget communal 2022.

Article 4 : Le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***

SPORT ET CULTURE :

N°2022-019 : Demande de subventions auprès des partenaires publics et privés pour les évènements 2022 - Rapport présenté par Françoise DEMAISON

La commune de Pont-Sainte-Maxence est particulièrement attachée aux valeurs culturelles et sportives et consacre une part notable de ses moyens à leur développement. Elle organise pour cela de nombreux évènements culturels et sportifs durant l'année dont :

- La **Pontoise**, trail semi-nocturne ouvert à un public d'initiés mais aussi d'amateurs
- Des **activités d'été** sur les mois de juillet et août
- Le **village de Noël**
- Des **stages sportifs** durant les vacances de la Toussaint et de février
- Des **randonnées pédestres** au printemps et à l'automne
- **Une course d'obstacles** la « Wonder Color Run »
- Une **chasse aux œufs** le lundi de Pâques sur le Champs de Mars
- Des animations dans le cadre de **la fête nationale** accompagnées du traditionnel feu d'artifice
- **Oise Terre de Jeux** : Des Olympiades des écoles qui seront mises en place pour la première fois en 2022 et qui permettront de réunir les écoles autour de disciplines olympiques qu'ils auront pratiquées durant l'année ainsi que d'autres actions développées dans le cadre de ce label
- De nombreuses **animations et spectacles au sein de la bibliothèque**, comme le festival du Conte, Fêtons Noël ou encore « Si on sortait pendant les vacances ? »
- **Des ateliers liés à l'histoire et au patrimoine** de la ville de Pont Sainte Maxence
- **Des concours** des maisons fleuries au printemps et des maisons décorées à Noël

Pour la réalisation de ces programmes, la commune sollicite au maximum l'aide de partenaires publics (Etat, conseil régional, conseil départemental, communauté de communes ...) et privés (entreprises locales...). Des demandes de subventions et de partenariats sont donc déposées auprès de multiples partenaires potentiels.

Vu l'avis de la commission des relations avec les associations culturelles et sportives, vous êtes appelé(e) à autoriser monsieur le maire à solliciter pour chacune de ces manifestations, ainsi que pour tout autre évènement que la ville pourrait mettre en place dans le courant de l'année 2022, tout partenaire public ou privé susceptible d'apporter un soutien financier ou une aide matérielle.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence est particulièrement attachée aux valeurs culturelles et sportives et consacre une part notable de ses moyens à leur développement,

Considérant que la commune organise pour cela de nombreux évènements culturels et sportifs durant l'année dont :

- La **Pontoise**, trail semi-nocturne ouvert à un public d'initiés mais aussi d'amateurs
- Des **activités d'été** sur les mois de juillet et août
- Le **village de Noël**
- Des **stages sportifs** durant les vacances de la Toussaint et de février
- Des **randonnées pédestres** au printemps et à l'automne
- **Une course d'obstacles** la « Wonder Color Run »
- Une **chasse aux œufs** le lundi de Pâques sur le Champs de Mars
- Des animations dans le cadre de **la fête nationale** accompagnées du traditionnel feu d'artifice

- **Oise Terre de Jeux** : Des Olympiades des écoles qui seront mises en place pour la première fois en 2022 et qui permettront de réunir les écoles autour de disciplines olympiques qu'ils auront pratiqués durant l'année ainsi que d'autres actions développées dans le cadre de ce label
- De nombreuses **animations et spectacles au sein de la bibliothèque**, comme le festival du Conte, Fêtons Noël ou encore « Si on sortait pendant les vacances ? »
- **Des ateliers liés à l'histoire et au patrimoine** de la ville de Pont-Sainte-Maxence
- **Des concours** des maisons fleuries au printemps et des maisons décorées à Noël

Considérant que la commune tente de mobiliser au maximum l'aide de partenaires publics (Etat, conseil régional, conseil départemental, communauté de communes …) et privés (entreprises locales…). Des demandes de subventions et de partenariats sont donc déposées auprès de multiples partenaires potentiels,

Vu l'avis de la commission des relations avec les associations culturelles et sportives,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Autorise monsieur le maire à solliciter pour chacune de ces manifestations, ainsi que pour tout autre évènement que la ville pourrait mettre en place dans le courant de l'année 2022, tout partenaire public ou privé susceptible d'apporter un soutien financier ou une aide matérielle,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document s'y afférant.

***

QUESTIONS DIVERSES :

** Pouvez-vous nous dire pourquoi la convention avec le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, dans le cadre du suivi écologique à mettre en place pour la voie de Felgueiras, n'est pas signée ? Avez-vous eu des échanges avec le conseil scientifique du conservatoire ? Quand pensez-vous pouvoir présenter ce projet en conseil municipal ?*

Monsieur Bruno VERMEULEN répond en ces termes :
Nous avons bien évidemment des contacts réguliers avec le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France pour le suivi écologique de la voie de Felgueiras. La date du conseil scientifique était fixée le 13 janvier 2022 mais le conservatoire nous a informés du report de ce conseil, le quorum n'étant pas atteint pour cette séance (contexte COVID). Nous avons été informés que le prochain conseil scientifique est programmé à la date du 10 février 2022, et si le quorum est atteint, nous sera alors transmis l'acte.
Nous espérons le réceptionner rapidement, ainsi vous le présenter lors d'un prochain conseil municipal.

** Vous avez communiqué sur les réseaux sociaux qu'une réunion avec l'éducation nationale et la région Hauts-de-France a eu lieu fin 2021 sur le projet de l'implantation possible d'un lycée à Pont-Sainte-Maxence. Pouvez-vous nous informer des conclusions de cette réunion ? Pouvez-vous nous communiquer les prochaines étapes clés ? S'oriente-t-on vers un lycée professionnel ou plutôt un lycée généraliste ?*

Monsieur Eddy SCHWARZ répond en ces termes :
Une première réunion s'est déroulée le 16 décembre 2021 avec la région Hauts de France, M. le recteur et les représentant de l'éducation nationale, M. le maire, les services de la ville et de la CCPOH. Il a été étudié l'implantation d'un futur lycée professionnel sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, comme

la presse s'en est fait l'écho à de multiples reprises, et la présentation du panorama économique du territoire. L'enjeu reste de cibler les filières en fonction des besoins des entreprises dans les années à venir. Une prochaine rencontre est prévue au printemps 2022 pour la définition de l'identité de l'établissement scolaire sur 1 à 2 domaines, un lycée au bon format. Certaines priorités se dégagent, pour une cohérence interne et externe, notamment sur les métiers du luxe pour la première, la logistique et la maintenance même si la filière plus industrielle est à affiner en lien avec les entreprises du territoire.

** Le jumelage avec la ville de Sulzbach va fêter ses 40 ans cette année. Le jumelage avec la ville de GRIGNASCO fête quant à lui ses 30 ans. Quels sont les événements et projets envisagés par la ville dans ce cadre particulier ? De façon plus globale quels projets sont prévus avec les autres villes jumelées ? Comme M. Schwarz peut en témoigner l'enseignement de la langue allemande est menacé au collège Lucie et Raymond Aubrac. Il serait donc opportun d'offrir à nos jeunes la possibilité de créer des liens d'amitiés avec nos partenaires de longue date. Des liens peuvent aussi se tisser à travers nos clubs de sports, les élus et les personnels administratifs.*

Madame Françoise DEMAISON répond en ces termes :
Pour le jumelage, nous avions un contact avec Sulzbach en Allemagne pour ce printemps mais la rencontre a été annulée à cause des conditions sanitaires. En Belgique (Auvelais-Sambreville) et en Italie (Grignasco) les comités de jumelage de ces deux villes n'existent plus, les correspondants ne répondent plus à nos sollicitations. Au Portugal (Felgueiras) la commune a décidé de mettre ses jumelages en sommeil.

** Nous souhaiterions évoquer l'accès au conseil municipal pour le public. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur du conseil municipal et au code des collectivités, les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois nous constatons que les portes de la mairie ne sont pas ouvertes avant et pendant les séances pour permettre au public d'accéder librement au conseil municipal. D'après la jurisprudence, dont nous avons connaissance, il semblerait que les portes doivent être ouvertes avant et pendant la séance. Que prévoyez-vous pour remédier à cela ?*

Madame Marie-Christine MAGNIER répond en ces termes :
Effectivement les séances du conseil municipal sont publiques, et nous avons dû faire face à un contexte sanitaire difficile avec des obligations mais également des recommandations. Nous sommes dans une période d'éventuels assouplissements, et espérons retrouver un contexte d'accueil du public mais également de tous les membres du conseil municipal prochainement, dans l'attente de l'évolution positive du contexte.
Pour répondre plus précisément à la question, nous veillerons à ce que les portes restent ouvertes avec une affiche indiquant le chemin d'accès au conseil municipal, même si nos administrés peuvent entrer avant le début de la séance notamment au moment de l'arrivée des élus comme ce fut le cas la fois dernière.

***

RECTIFICATIONS DU PROCES-VERBAL DU 1ER DECEMBRE 2021

Monsieur Didier GASTON et madame Elise ZAMBEAUX souhaiteraient apporter des rectifications quant à l'approbation du procès-verbal du 1er décembre 2021.
En effet pour donner suite à la présentation de la société TERBIS, madame ZAMBEAUX est intervenue pour poser la question suivante :

"Monsieur le maire, le vendredi 19 novembre vous avez écrit sur votre twitter personnel que, je cite, « la ville aurait évidemment fait valoir ses observations lors de l'enquête publique ».
Nous nous étonnons d'une telle déclaration car le conseil municipal n'a pas délibéré pour donner son avis sur ce dossier dans le cadre de l'enquête publique qui a eu lieu du 4 octobre au 5 novembre 2021.

Conformément à l'article R181-38 modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017- art. 5 dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'elle estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.
Dans ce cas présent, pourriez-vous nous dire comment, en tant que maire, avez- vous pu faire valoir les observations de la ville sans passer par le conseil municipal ? "

Monsieur GASTON et madame ZAMBEAUX désapprouvent le fait qu'il soit inscrit que monsieur GASTON "fait des reproches", il fait simplement des constats extraits de l'avis du collectif "j'aime ma ville" remis lors de l'enquête publique.

L'intervention de monsieur GASTON lors du conseil municipal du 1er décembre a été la suivante :

"*Merci messieurs PRENDLELOUP et DADEAU pour votre présentation du projet. Au nom de « j'aime ma ville », nous avons émis un avis dans le cadre de l'enquête et avons rencontré à plusieurs reprises le commissaire enquêteur. Nous avons aussi rencontré et échangé à plusieurs reprises avec l'association LE ROSO. Les informations apportées ce soir ne modifient pas notre avis sur le projet. Notre avis de 10 pages n'est pas à ce jour accessible sur le site de la préfecture. Nous pourrons, si vous le souhaitez, vous en remettre une copie. Ce soir, je voudrais revenir simplement sur quelques points :*
1/ Concernant la circulation, vous nous avez dit que le trafic ajouté sur la rue Pasteur serait de l'ordre de 3 %. Il est en effet de 3% si on le compare à l'ensemble du flux routier mais cela représente une augmentation de plus de 30% du nombre de camions.
2/ Si le site TERBIS, se trouve effectivement dans une zone d'activité, il jouxte une zone commerciale et une zone d'habitation. Les seuils que vous retenez, par exemple pour le bruit, sont ceux d'une zone industrielle : 70db en limite de propriété. Vous n'avez pas fait de modélisation dans votre dossier ce qui, contrairement à ce que vous indiquez, aurait pu être fait. Pour illustrer, l'impact pour les riverains, il sera comparable à celui fait par une tondeuse thermique de son voisin. Enfin, vous indiquez que les installations bruyantes seront à l'intérieur de bâtiments et donc que les bruits seront atténués. Cela reste à démontrer, un bâtiment non traité acoustiquement peut aussi faire caisse de résonance et amplifier le bruit.
3/ Enfin au niveau des odeurs, vous allez décanter les eaux de traitement dans un système de récupération. Dans ces bassins, des dégradations vont se produire et cela va générer des odeurs. Il est très difficile de traiter de telles odeurs que les vents dominants vont porter vers les zones d'habitation."

Le secrétaire de séance,

Alain BAUGÉE

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Le maire et par délégation,

Eddy SCHWARZ, 1er adjoint